Règlement ministériel du 30 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation à l'intersection du CR357 avec le CR358.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection du CR357 avec le CR358 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Les conducteurs de véhicules, qui circulent sur la voie publique citée cidessous, doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée du CR358 et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :
 - le CR357 en provenance de Bettendorf vers Eppeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2021.

Luxembourg, le 30 juillet 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH